

LES DROITS DE LA VICTIME LORS DE LA PROCEDURE PÉNALE

LA LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES (LAVI) VISE À FOURNIR UNE AIDE APPROPRIÉE AUX PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES PORTANT ATTEINTE À LEUR INTÉGRITÉ ET À RENFORCER LEURS DROITS.

LES DROITS DE LA VICTIME LA PROTÈGENT DANS LA PROCÉDURE PÉNALE, QU'ELLE SE SOIT OU NON CONSTITUÉE PARTIE PLAIGNANTE.

DROIT D'ÊTRE INFORMÉ-E SUR SES DROITS

La police ou le Ministère public doivent informer la victime de manière détaillée sur ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale dès la première audition. Cela comprend l'information sur le Centre de consultation LAVI, ses tâches, ses prestations, ainsi que sur le délai pour introduire une demande auprès de l'Instance d'indemnisation LAVI.

DROIT DE REFUSER DE DONNER SON ADRESSE PRIVÉE

Les autorités doivent protéger la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure pénale (art. 152 al. 1 CPP). Les noms et coordonnées de la victime ne doivent pas être divulgués à des tiers, sauf exception.

La personne prévenue doit savoir qui l'accuse, mais la victime a le droit de refuser de donner son adresse privée, en élisant son domicile à l'étude de son avocat-e, ce qui doit être demandé dès le début de la procédure.

DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ-E D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

La victime peut se faire accompagner par une personne de confiance, en plus de son avocat-e, lorsqu'elle est auditionnée à la police, chez un-e procureur-e ou au tribunal (art. 152 al. 2 CPP). Une personne de confiance représente une ressource morale de soutien durant les audiences. Elle ne peut pas intervenir et ne doit par ailleurs pas être susceptible de jouer le rôle de témoin dans la procédure en cours. Elle peut être un membre de l'entourage (parent-e, ami-e, collègue, etc.). Le personnel du Centre LAVI peut également remplir ce rôle.

DROIT DE DEMANDER À NE PAS ÊTRE CONFRONTÉ-E AU PRÉVENU

La victime peut exiger de ne pas être mise en présence du ou de la prévenu-e (non confrontation*, art. 152 al. 3 CPP). Dans ce cas, les autorités doivent utiliser d'autres moyens, comme par exemple une salle séparée en deux parties, avec un miroir sans tain entre celles-ci (appelée salle LAVI).

DROIT D'ÊTRE INFORMÉ-E SUR LES DÉCISIONS ET LES FAITS SE RAPPORTANT À L'EXÉCUTION D'UNE PEINE OU D'UNE MESURE DE LA PERSONNE PRÉVENUE, DE SA LIBÉRATION OU DE SON ÉVASION

La victime a le droit d'être informée de la mise en détention (provisoire ou pour motifs de sûreté) de la personne prévenue, de sa libération ou de son évasion, sauf si elle s'y est expressément opposée (art. 214 al. 4 CPP).

Le Ministère public notifie sans retard l'acte d'accusation à la victime (art. 327 al. 1 CPP). A l'issue de la procédure pénale, la victime peut demander au Service d'application des peines (SAPEM) d'être informé-e des décisions et des faits se rapportant à l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée, de sa libération conditionnelle ou définitive, ou encore de toute fuite.

DROITS SPECIFIQUES DES VICTIMES D'UNE INFRACTION CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE

- La victime peut exiger **D'ÊTRE ENTENDUE PAR UNE PERSONNE DU MÊME SEXE** (art. 153 al. 1 CPP), à tous les stades de la procédure : procédure préliminaire (auditions par la police, par le Ministère public) et débats (audiences au tribunal).
- La victime peut **REFUSER DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS CONCERNANT SA SPHÈRE INTIME**, comme par exemple ses relations avec ses proches ainsi que sa vie sexuelle, peu importe que les faits soient ou non en lien avec l'infraction (art. 169 al. 4 CPP).

DROITS SPÉCIFIQUES DES VICTIMES MINEURES

La victime âgée de moins de 18 ans bénéficie de dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité, en particulier :

- La victime mineure ne peut être confrontée au prévenu que lorsque l'enfant le réclame expressément (ou que le droit d'être entendu ne peut être garanti autrement) (art. 154 al. 4 lit. a CPP).
- La victime mineure **NE DOIT EN PRINCIPE PAS ÊTRE SOUMISE À PLUS DE DEUX AUDITIONS** sur l'ensemble de la procédure (art. 154 al. 4 lit. b CPP).
- Les **AUDITIONS** sont menées avec un format spécial, par un-e enquêteur formé-e à cet effet, en présence d'un-e spécialiste. L'audition est enregistrée sur un support préservant le son et l'image (art. 154 al. 4 lit. d CPP).

PRINCIPALES INFORMATIONS SUR LE CENTRE LAVI

Le Centre LAVI a pour but d'informer, de conseiller et d'offrir aux victimes entrant dans le cadre de la loi LAVI une aide personnalisée et appropriée. Le soutien que peut leur apporter notre service est gratuit ; de plus nos consultations peuvent, après évaluation, recouvrir les formes suivantes :

- donner la possibilité aux victimes qui le souhaitent, de parler de l'événement survenu afin de recevoir un soutien pour surmonter les conséquences de l'infraction sur les plans physique, psychique et relationnel ;
- les accompagner lors des procédures pénales ;
- les soutenir dans les démarches avec les assurances ;
- les aider à faire valoir leurs droits quant aux conséquences financières de l'infraction (indemnisation et réparation du tort moral) ;
- le cas échéant, les mettre en relation avec un/e avocat/e, un/e thérapeute spécialisé/e ou d'autres services ;

Nous sommes également à la disposition des parents ou des proches des victimes.

Les consultations sont confidentielles ; nous sommes liés juridiquement par l'obligation de garder le secret.

Toute infraction n'est pas du ressort de la LAVI. Afin de vous confirmer si votre situation entre dans ce cadre et de vous expliquer quelle aide nous pouvons vous apporter, vous pouvez nous contacter par le biais de notre permanence téléphonique au 022/320.01.02. Les horaires détaillés et de nombreux autres renseignements sont disponibles sur notre site Internet.

www.centrelavi-ge.ch